

Who may marry

Any person who is at least 18 years of age may marry. No person under 16 years of age may marry. Any person who is 16 or 17 years of age (other than a widowed or divorced person) may marry with the written consent of his/her parents or legal guardians. A special consent form is available for this purpose from your local Municipal Office.

If any person whose consent is required is unavailable or refuses to consent, an application may be made to a judge to dispense with consent.

A person whose previous marriage has been dissolved or annulled will require:

- a) If the marriage was dissolved or annulled in Canada, the original or court-certified copy of the final decree, judgment or certificate of divorce dissolving or annulling the marriage; or
- b) If the marriage was dissolved or annulled outside of Canada, the authorization of the Minister of Government Services. This requirement is explained in more detail below; or
- c) Where the earlier marriage of one of the parties was terminated by the **presumed** death of a spouse, a court order declaring the death of the spouse must be obtained. An issuer of Marriage Licences can provide more information upon request.

How one marries

A marriage may be solemnized under the authority of a licence or the publication of banns.

1) Marriage Licence

A licence to marry may be obtained from the issuer of Marriage Licences at your local Municipal Clerk's Office. At least one party to the proposed marriage must apply in person. However, the application must be signed by both applicants.

The issuer may require proof of age of either party (if only one party is applying, he/she must bring proof of age of the other party). All minors must submit proof of age.

There are **no** requirements respecting residency, pre-marital blood tests or medical certificates.

A marriage licence is valid for use anywhere in Ontario. The licence expires 3 months after the date of issue.

There is a fee charged for a marriage licence.

2) Publication of banns

A marriage may be solemnized under the authority of the publication of banns where both parties to the proposed marriage worship regularly at their own church in Canada.

No one may marry under the authority of the publication of banns if there was a previous marriage (dissolved or annulled). Further information concerning marriage under the authority of the publication of banns may be obtained from a minister or a member of the clergy.

Who may perform a marriage ceremony

A marriage ceremony in Ontario may be performed by:

- a) a minister or member of the clergy registered under the **Marriage Act**
- b) a judge or justice of the peace.

Local court offices and municipal offices may provide the names of judges or justices of the peace who perform civil marriage ceremonies.

Civil Ceremony

A civil ceremony by a judge or justice of the peace may only be conducted under the authority of a marriage licence. The date and time of the ceremony must be arranged by the applicant. The applicants must also arrange for 2 witnesses to be present at the ceremony. There is an additional fee for civil ceremonies.

Authorization

An applicant whose former marriage was dissolved or annulled in a jurisdiction other than Canada must obtain authorization from the Minister of Government of Services before a marriage licence may be issued. To obtain this authorization, the applicants or a lawyer representing them, must submit the following to:

Office of the Registrar General
P.O. Box 3000
189 Red River Road
Thunder Bay ON P7B 5W0

- 1) A completed marriage licence application signed by both applicants.
- 2) An original or court certified copy of the divorce decree or annulment (certified by the proper court officer in the jurisdiction the divorce/annulment was granted). If the decree is in a language other than English or French, include a translated copy together with an affidavit sworn by the translator.
- 3) A Statement of Sole Responsibility for each divorce signed by both applicants. Blank statements are available from the local issuer of Marriage Licences.
- 4) A legal opinion of an Ontario lawyer, addressed to both applicants, giving reasons why the divorce or annulment should be recognized in the Province of Ontario. A sample legal opinion letter can be obtained from the Office of the Registrar General by calling 1-807-343-7492 or toll free in Ontario at 1-800-461-2156. A sample letter will be faxed to your lawyer upon the lawyers request.

Personne qui peut contracter mariage

Quiconque a atteint l'âge de 18 ans peut contracter mariage. Une personne qui n'est pas âgée de 16 ans révolus ne peut pas contracter mariage. Quiconque a atteint l'âge de 16 ou de 17 ans (à l'exception d'une personne veuve ou divorcée) et obtenu le consentement écrit de ses parents ou de ses tuteurs légaux peut contracter mariage. Vous pouvez vous procurer le formulaire de consentement spécialement conçu à cet effet auprès du bureau approprié de votre municipalité.

Si la personne dont le consentement est exigé n'est pas disponible ou refuse de le donner, une demande peut être faite auprès du juge pour obtenir une dispense de consentement.

Toute personne dont le mariage précédent a été dissous ou annulé doit produire :

- a) Si le mariage a été dissous ou annulé au Canada, l'original ou une copie certifiée conforme par un tribunal du jugement définitif ou du certificat de divorce qui dissout ou annule le mariage;
- b) Si le mariage a été dissous ou annulé ailleurs qu'au Canada, le consentement du ministre des Services gouvernementaux. Cette exigence est expliquée plus en détail ci-après;
- c) Si le mariage précédent de l'une des parties en instance a été résilié en raison du décès **présumé** de son conjoint ou de sa conjointe, l'ordonnance du tribunal attestant ce décès. Le délivreur de licences peut fournir plus de renseignements sur demande.

Modalités du mariage

Nul ne doit célébrer un mariage sans une licence ou sans la publication des bans.

1) Licence de mariage

Vous pouvez obtenir une licence de mariage au bureau du délivreur de licences de mariage de votre municipalité. Il faut qu'au moins l'une des parties qui se proposent de contracter mariage en fasse la demande. Cependant, les deux auteurs ou auteures de la demande doivent la signer.

Le délivreur peut demander à l'une des parties une preuve attestant son âge (si une seule des parties fait la demande, elle doit apporter la preuve de l'âge de l'autre partie). Tous les mineurs doivent obligatoirement présenter une preuve attestant leur âge.

Il n'existe **aucune** exigence à l'égard de la résidence, des analyses du sang pré-nuptiales ou des certificats médicaux.

Une licence de mariage est valable partout en Ontario et expire trois mois après la date à laquelle elle a été délivrée.

Des droits doivent être acquittés pour obtenir une licence de mariage.

2) Publication des bans

Un mariage peut être célébré après la publication des bans lorsque les parties qui se proposent de contracter mariage fréquentent régulièrement une église au Canada.

Nul ne peut se marier après publication des bans si l'une des parties a déjà contracté un précédent mariage (dissous ou annulé). Pour obtenir de plus amples renseignements sur le mariage après publication des bans, il convient de s'adresser à un ou une ministre du culte ou à un membre du clergé.

Personne qui peut célébrer un mariage

En Ontario, un mariage peut être célébré par :

- a) un ou une ministre du culte ou un membre du clergé inscrits en vertu de la *Loi sur le mariage*;
- b) un ou une juge ou un ou une juge de paix.

Vous pouvez vous procurer la liste des juges et juges de paix qui célèbrent des mariages civils au greffe ou à l'hôtel de ville de votre localité.

Cérémonie civile

Un ou une juge ou un ou une juge de paix ne peut célébrer une cérémonie civile qu'en vertu d'une licence. L'auteur ou l'auteure de la demande décide de la date et de l'heure de la cérémonie. Les auteurs ou auteures de la demande doivent également prendre des dispositions pour que deux (2) témoins soient présents à la cérémonie. Des droits supplémentaires doivent être acquittés à l'égard des cérémonies civiles.

Autorisation

Si l'auteur ou l'auteure de la demande de licence a déjà contracté mariage et que son mariage a été dissous ou annulé ailleurs qu'au Canada, il ou elle doit obtenir l'autorisation du ministre des Services gouvernementaux avant la délivrance de la licence de mariage. Pour obtenir cette autorisation, l'auteur ou l'auteure de la demande ou son avocat ou son avocate doit faire parvenir les pièces énumérées ci-dessous à l'adresse suivante :

Bureau du registraire général de l'état civil
C.P. 3000
189 Red River Road
Thunder Bay ON P7B 5W0

- 1) Une demande de licence de mariage dûment remplie et signée par les auteurs ou les auteures.
- 2) L'original ou une copie certifiée conforme du jugement définitif du divorce ou de l'annulation (certifié par la fonctionnaire compétente ou le fonctionnaire compétent du territoire où le divorce ou l'annulation a été accordé). Si le jugement est dans une langue autre que l'anglais ou le français, vous devez y inclure sa traduction, accompagnée d'un affidavit sous serment de la personne qui l'a traduit.
- 3) Une déclaration de responsabilité exclusive relative à chaque divorce, signée par les deux auteurs ou auteures de la demande. Vous pouvez vous procurer cette formule de déclaration en blanc dans tous les bureaux locaux de délivrance de licences de mariage.
- 4) Un conseil juridique prodigué par un avocat ou une avocate qui exerce en Ontario, s'adressant aux deux auteurs ou auteures de la demande et précisant les raisons pour lesquelles la province de l'Ontario doit reconnaître l'annulation de mariage ou le divorce. Vous pouvez vous procurer un modèle de lettre d'avis juridique au Bureau du registraire général de l'état civil en composant le (807) 343-7492 ou en appelant sans frais en Ontario le 1 800 461-2156. Un modèle de lettre sera envoyé par télécopieur à votre avocat ou avocate.